



Arrêt

**n° 158 154 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2015 et notifiée le 7 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 5 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 avril 2011, la partie requérante a effectué avec Mme F.D., de nationalité belge, une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de Charleroi.

1.3. Le 8 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de partenaire de Mme F.D., qui a été transmise à la partie défenderesse le 23 mai 2011.

1.4. Le 30 septembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour (carte F), valable jusqu'au 14 septembre 2016.

1.5. Par un courrier daté du 25 janvier 2012, la partie défenderesse a informé la partie requérante ne pas être en mesure de traiter la demande visée au point 1.1., au motif que « [la partie requérante] a déjà été régularisée : [une carte de séjour de plus de trois mois] délivré[e] à Charleroi le 30.09.2011, valable jusqu'au 14.09.2016. »

1.6. Le 16 novembre 2012, la partenaire de la partie requérante a effectué une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

1.7. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 29 janvier 2015 puis retirée par une décision du 27 février 2015.

1.8. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 6 avril 2011, l'intéressé introduit une déclaration de cohabitation légale avec Madame [D. F. - NN xx] qui lui a de la sorte ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette cohabitation, l'intéressé introduit le 23 mai 2011 une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de belge et le 30 septembre l'intéressé obtient une carte de type F. Cependant, le 16 novembre 2012, soit 14 mois à peine après qu'une carte F ait été délivrée, Madame [D. F.] déclare unilatéralement, à la commune de Charleroi, vouloir mettre fin à sa situation de cohabitation légale. Par conséquent, en l'absence de cohabitation légale et de cellule familiale, l'intéressé n'est plus dans les conditions pour prétendre au maintien de sa carte F.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments que ceux produits lors de l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, au cours de laquelle l'intéressé a mis en évidence le fait qu'il était lié par une relation affective durable avec Madame [D. F.] ainsi que ses craintes de compromettre sa relation avec Madame [D. F.] en obtempérant à un ordre de quitter le territoire.

Enfin l'intéressé met en exergue sa présence sur le territoire depuis novembre 2006 mais ne démontre pas qu'il a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant parfaitement inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque six moyens, qui sont libellés comme suit :

« - De la violation de l'article 42 quater §1^{er} et §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 42quater.[1 § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, [2 dans les cinq années]2 suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

[3 Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.]3

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi....;

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.]1

Dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte lors de sa décision de mise de fin au séjour comme le lui impose **l'article 42 quater §1**, de la durée de séjour, de l'âge, de l'état de santé, de l'intégration sociale et culturelle, de l'intensité des liens de requérant avec son pays d'origine. Il appartenait à la partie adverse d'investiguer ces éléments et de se prononcer sur ceux-ci. La partie adverse sait pourtant bien que le requérant a introduit en mai 2009 une demande d'autorisation de séjour 9bis, laquelle indique notamment que le requérant est en Belgique depuis 2006, ce qui l'informe par exemple de sa durée de séjour. Il n'est pas correct de la partie adverse de prétendre ne pas connaître de tels éléments (durée de séjour, intégration sociale...) qu'elle n'a pas cherché à connaître avant sa décision, outre le fait qu'ils sont en sa possession au moins par la demande 9bis. En outre, il est très étonnant de faire interroger le requérant par les services de Police le 17/07/2013 (cfr. pv au dossier de pièces) quant à son séjour... l'interrogatoire portent sur l'historique et l'actuel de l'évolution de sa relation avec Madame Dardenne.... Alors qu'on a déjà pris une première décision de retrait deux mois plus tôt, soit le 23/05/2013 (notifiée seulement le 29/01/2015) !!! Bref, l'administration prend une décision en mai 2013, s'informe a posteriori en juillet 2013... ne notifie pas sa décision en juillet 2013 alors qu'elle en avait l'occasion, et attend janvier 2015 pour la notifier... pour ensuite la retirer peu après que le requérant ait attaqué cette décision devant votre Conseil... et en reprendre une autre en mars 2015, tentant vainement d'adapter la motivation dans cette nouvelle décision lors que les données factuelles et juridiques n'ont évidemment pas pu changer dans les quelques jours séparant le retrait de la 1^{ère} décision, et son remplacement par une nouvelle décision !

Enfin, la partie adverse viole également **l'article 42 quater §4**, puisque si effectivement le partenariat enregistré n'a pas duré 3 ans, par contre l'installation commune du requérant avec Madame [D.] a duré

plus de trois ans. En effet, la requête 9 bis déposée par le Conseil du requérant le 5 mai 2009, fait déjà état de cette installation commune avec Madame et renseigne d'ailleurs l'adresse de résidence effective qui est celle de Madame [D.] qui n'a déclaré vouloir mettre fin à la cohabitation qu'en novembre 2012. [D.] (le PV de police du 17/07/2013 parle d'un concubinage qui dure depuis 2008, et qui s'est en réalité terminé en juin 2013 !! soit une durée de 5 ans et demi. L'installation commune avec Madame [D.] a duré plus de trois ans et le requérant rentre dans un des 3 cas de l'article 42 quater §1 (le 3^{ième} – celui d'une installation commune de minimum 3 ans) qui empêchait la partie adverse de mettre fin à son séjour (l'article 42 quater §4 vise 3 ans de mariage ou de partenariat ou d'installation commune).

- Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs:

La partie adverse a très mal apprécié la durée de la relation et de l'installation commune de requérant avec Madame [D.]. Elle ne motive pas sa décision quant au refus de prendre en compte la durée de séjour du requérant, son intégration...travail que lui impose pourtant l'article 42 quater §1... et ne s'inquiète pas non plus de se poser des questions et de motiver sa décision quant au prescrit de l'article 42 quater §4 qu'elle élude complètement, alors que dans la première requête d'annulation ce moyen est déjà pourtant soulevé.

- violation du principe de bonne administration de motivation adéquate

Le site internet de l'ombudsman fédéral, ce principe est défini comme suit :

« *Tout acte administratif doit être fondé sur des motifs qui doivent être acceptables et raisonnables, en droit comme en fait.*

*Les administrés doivent comprendre les raisons pour lesquelles ils reçoivent une décision déterminée, ce qui implique que la motivation doit être reprise dans la décision qui leur est notifiée. **Cette exigence va cependant au-delà de la seule motivation formelle et s'attache à la qualité de la motivation.** Une décision bien motivée est une décision compréhensible. Le recours à des formulations standards ou trop générales est par conséquent inadéquat. Une motivation concise peut suffire si elle est claire et appropriée au cas de l'administré ».*

Dans le cas d'espèce la motivation est lacunaire, sommaire et incomplète. Comme expliqué ci-dessus, la motivation est si pas inexistante, lacunaire et stéréotypée quant à l'appréciation de la situation du requérant (durée de séjour, intégration....) avant de décider de lui retirer le séjour. La décision se contente de dire qu'il n'y pas d'éléments apportés à ce sujet par le requérant, or l'on est dans une décision de retrait de séjour (c'est l'administration qui agit et sur qui repose la charge de la preuve qu'il y a lieu à retrait), et non de refus d'octroi d'une demande séjour (c'est l'administré qui constitue un dossier de demande, et sur qui repose la charge de la preuve qu'il remplit les conditions).

Elle ne s'inquiète pas non plus de se poser des questions et de motiver sa décision quant au prescrit de l'article 42 quater §4 qu'elle élude complètement, alors que dans la première requête d'annulation ce moyen pourtant déjà soulevé devait amener la partie adverse à motiver sur ce point dans la nouvelle décision.

- violation du principe de bonne administration de gestion consciencieuse

Enfin ce dernier principe s'énonce comme suit :

« *Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.*

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse. »

Dans le cas d'espèce la partie adverse est loin d'avoir agi de manière consciencieuse, n'a pas cherché à s'informer de la situation du requérant, et n'a même pas ouvert le dossier de demande 9 bis du

requérant ce qui lui aurait permis de s'informer très facilement sur la situation du requérant qu'elle prétend inconnue mais dont les éléments sont pourtant en sa possession dans les fichiers du requérant, et le lien est évident entre les 2 procédures puisqu'en date du 25/01/2012, l'office des étrangers écrit au Bourgmestre de Charleroi qu'il lui est impossible de traiter la demande 9bis puisque l'intéressé a déjà été régularisé via une carte F... . En outre, il est très étonnant de faire interroger le requérant par les services de Police le 17/07/2013 quant à son séjour... l'interrogatoire portent sur l'historique et l'actuel de l'évolution de sa relation avec Madame [D.] Alors qu'on a déjà pris une première décision de retrait deux mois plus tôt, soit le 23/05/2013 (et on ne la lui notifie que le 29/01/2015) !!! Bref, l'administration prend d'abord une décision, s'informe à postériori... et la notifie sans raison encore bien plus tard... retire sa décision après un premier recours, pour en reprendre directement une autre tentant de rattraper la motivation, en vain puisque les données factuelles et juridiques de la situation n'ont pas changé.... Essayant soutenir ne pas être assez informée par le requérant (quod non en l'espèce), alors que le principe de bonne administration lui impose de s'informer si elle ne s'estime pas l'être assez afin de prendre une décision en connaissance de cause.

- violation du principe de bonne administration de loyauté et de « fair-play »

La partie adverse ne se comporte ni de manière loyale ni fair-play lorsque confrontée aux arguments de la requête du requérant demandant l'annulation d'une première décision, elle retire celle-ci afin de s'éviter les désagréments d'une potentielle annulation, et essaye de rattraper « la mayonnaise » en reprenant une seconde décision en corrigeant sa copie en fonction des éléments développés dans le recours contre la première décision.... . Ce qui apparaît vain puisque les éléments factuels et juridiques ne peuvent évidemment avoir changé. Par ailleurs, la partie adverse ne s'est pas privée, ce faisant de supprimer le titre provisoire dont pouvait disposer le requérant en attendant la solution de ce premier recours... avec toutes les conséquences difficiles pour le requérant qui viennent d'en résulter.

- Violation des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En retirant une décision qu'elle ressent annulable, pour la corriger et la compléter en fonction des arguments développés lors du premier recours, le requérant estime que la partie adverse met à mal son droit à un procès équitable dans la cause soumise à votre Conseil... les parties n'ayant pas l'égalité des armes... l'administration usant de l'arme du retrait et de la correction de sa décision, arme dont ne dispose pas le requérant. Cela met à mal l'effectivité potentielle du recours du requérant qui a l'impression que la partie adverse peut à sa guise retirer une décision (la 1^{ère} décision attaquée) afin de mettre à néant l'effectivité du recours du requérant (puisque votre Conseil ne pouvait que rejeter le premier recours celui-ci étant devenu sans objet...) et revenir à la cause après s'être « auto-distribuée » de nouvelles cartes pour parfaire et compléter sa motivation (la comparaison de la rédaction des deux décisions jointes toutes deux en pièces est flagrante à cet égard)... ce qui a des implications sur l'équité et l'effectivité des procédures diligentées par le requérant devant votre Conseil.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil relève que l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, stipule que: « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; »

La disposition invoquée par la partie requérante dans son premier moyen, à savoir l'article 42quater, § 4, prévoit que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat

enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. [...] ».

Or, dans la mesure où la partie défenderesse a justifié la fin de séjour de la partie requérante par la cessation de la cohabitation légale – laquelle correspond au partenariat enregistré visé par la disposition précitée - intervenue le 16 novembre 2012, le délai de trois ans invoqué par la partie requérante s'appliquait bien audit partenariat, conclu le 6 avril 2011. Il s'ensuit que cette articulation du premier moyen manque en droit.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche ensuite principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations en vue de tenir compte de la durée de son séjour dans le Royaume et de son intégration sociale, tel que prescrit par l'article 42quater §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tout en invoquant que la partie défenderesse était au demeurant informée de sa situation personnelle par la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 mai 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en lui reprochant dès lors de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments stipulés par l'article 42quater, §1er, dès lors qu'elle a motivé la décision querellée à ce sujet par les considérations suivantes : *« Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments que ceux produits lors de l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, au cours de laquelle l'intéressé a mis en évidence le fait qu'il était lié par une relation affective durable avec Madame [D. F.]ainsi que ses craintes de compromettre sa relation avec Madame [D. F.] en obtempérant à un ordre de quitter le territoire. Enfin l'intéressé met en exergue sa présence sur le territoire depuis novembre 2006 mais ne démontre pas qu'il a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. »*

Le Conseil observe que ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, lequel comprend la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle elle s'était, s'agissant de son intégration, contentée d'invoquer, outre sa relation avec sa compagne, une volonté de travailler et d'avoir obtenu de nombreuses propositions de travail, mais sans corroborer ses dires à cet égard par la moindre pièce, ce qu'une note de synthèse établie par la partie défenderesse le 25 janvier 2012 indique également.

Pour le reste, la partie requérante ne fait pas état, à l'appui du recours en annulation dont le Conseil est saisi en la présente cause, d'éléments concrets qu'elle aurait pu faire valoir auprès de la partie défenderesse si celle-ci l'avait interpellée à ce sujet, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet argument.

3.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, en la présente cause, des aspects des moyens tenant au retrait d'une précédente décision mettant fin au séjour de la partie requérante ou encore de la date à laquelle elle a été auditionnée par les services de police relativement à sa relation avec son ex-compagne de nationalité belge, que ce soit en termes de recours effectif ou plus généralement, de bonne administration.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY